



**FONDS DE GARANTIE DE LA CLIENTELE DU MARCHE DES
VALEURS MOBILIERES ET DES PRODUITS FINANCIERS
« FGC »**

REGLEMENT INTERIEUR

Août 2009

SOMMAIRE

1 - LE CADRE LEGAL

2 - LES PRINCIPES DE LA GARANTIE

2.1- Les risques couverts par le fonds

2.2- Les membres du fonds et le gestionnaire

3 - LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DU FONDS

3.1 - La constitution du fonds

3.2 - Le comité de gestion du fonds

4 - LES RESSOURCES DU FONDS

4.1 - Les ressources du fonds

4.2 - La collecte des contributions

4.3 - Les placement de la trésorerie

5 - LA GESTION DES INTERVENTIONS DU FONDS

5.1 - Le contrôle des contributions

5.2 - Le constat du défaut

5.3 - La gestion du défaut

5.4 - Le recours contre l'intermédiaire défaillant

5.5 - Les limites d'intervention du fonds

5.6 - Les modalités d'intervention du fonds

6 - DES CAS PRATIQUES - ILLUSTRATION

1 - LE CADRE LEGAL

Le Fonds de Garantie - Articles 62 et 68 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Arrêté du Ministre des finances du 1^{er} avril 2009 fixant les conditions de constitution d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie clientèle du marché des valeurs mobilières et des produits financiers.

2 - LES PRINCIPES DE LA GARANTIE

Le Fonds de Garantie de la clientèle du marché des valeurs mobilières et des produits financiers, ci-après dénommé « le fonds », intervient pour garantir la clientèle contre les risques non commerciaux. L'intervention du fonds est subordonnée à la constatation par le Conseil du Marché Financier de la défaillance d'un intermédiaire en bourse.

2.1 - Les risques couverts

Sont considérés des risques non commerciaux, les défaillances d'un intermédiaire en bourse d'honorer ses engagements concernant :

- la restitution des fonds déposés ou virés auprès de lui au profit de ses clients à quelque titre que ce soit ;
- le paiement des sommes d'argent suite à une négociation de valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un ordre transmis conformément à la réglementation en vigueur ;
- le paiement de sommes d'argent suite à une transaction soumise à enregistrement à la bourse des valeurs mobilières de Tunis qui lui ont été versées ou virées par son co-contractant ;
- la livraison de valeurs mobilières à la suite de négociation,
- la livraison de valeurs mobilières à la suite d'une transaction soumise à enregistrement à la bourse des valeurs mobilières de Tunis qui lui ont été livrées par son cocontractant ;
- la restitution de valeurs mobilières émises par appel public à l'épargne et inscrites dans les comptes de ses clients.

2.2 - Les membres du fonds et le Gestionnaire

En vertu des dispositions la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 62 et 68, le fonds est créé par les intermédiaires en bourse et sa gestion est confiée à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

3 - CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS

3.1 - Constitution du Fonds

Le fonds est constitué le 06 mai 2009 par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la Bourse réunie le même jour.

Le fonds n'a pas la personnalité morale.

L'assemblée Générale extraordinaire établie le présent Règlement et le soumet au Conseil du Marché Financier pour avis.

L'assemblée Générale extraordinaire autorise la publication sur le Site de la Bourse de la version définitive du Règlement intérieur du fonds et sa diffusion à l'ensemble des intermédiaires en bourse.

3.2 - Comité de Gestion du Fonds

Par délégation du Conseil d'administration de la Bourse, la gestion du fonds est assurée par un comité composé de cinq membres, dont la mission principale est de :

- S'assurer que les contributions versées par la Bourse et par les intermédiaires figurent bien dans le compte courant dédié au fonds ;
- Veiller à la bonne utilisation des sommes gérées par le fonds et à leurs placements ;
- S'assurer qu'au moins 80% des sommes gérées par le fonds sont placées dans des titres émis par l'Etat ;
- Valider le rapport d'indemnisations à transmettre au Conseil du Marché Financier ;
- Veiller au respect des modalités d'intervention du fonds.

Le comité est composé : du Directeur Général de la Bourse, du commissaire du Gouvernement, de deux administrateurs désignés par le Conseil et du Chargé du département des services communs. Le Conseil d'administration de la Bourse désigne deux membres administrateurs suppléants.

Le Conseil fixe le montant alloué par réunion aux membres présents dudit comité. Cette rémunération est à la charge de la Bourse.

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an pour la validation du rapport trimestriel relatif à la situation financière du fonds de garantie.

Le fonds doit être doté d'une comptabilité distincte de celle de la Bourse.

4 - LES RESSOURCES DU FONDS

4.1 - Ressources du fonds

Les ressources du fonds proviennent de :

- 5% du montant des commissions perçues par la bourse des valeurs mobilières de Tunis sur les transactions boursières sur le marché ;
- une contribution annuelle d'un montant de 1000 dinars versée par chaque intermédiaire en bourse avant la fin du mois de janvier de chaque année ;
- des produits de placement des ressources du fonds.

Les contributions versées au fonds ne sont pas restituables.

L'entrée en activité d'un nouvel intermédiaire en bourse est soumise au règlement de la contribution annuelle d'un montant de 1000 dinars.

4.2 - Collecte des contributions

Afin de pouvoir collecter les contributions, le fonds dispose d'un compte bancaire courant, par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, auprès d'une banque membre du système de compensation de la Banque Centrale de Tunisie.

Collecte des contributions des intermédiaires en bourse :

Pour chaque intermédiaire et au titre de sa contribution pour l'année 2009, la Bourse de Tunis procède à un appel d'un montant de 1000 dinars, lors de la séance du 15 mai 2009. Pour les années qui suivent, l'appel est effectué à la dernière séance du mois de janvier.

La Bourse délivre à chaque intermédiaire une attestation justifiant le versement de sa contribution annuelle.

Collecte des contributions de la Bourse :

Le montant servant au Calcul de la redevance revenant au Conseil du Marché Financier, au titre de la CNB, est utilisé comme base pour le calcul de la contribution de la Bourse au fonds.

Les modalités de calcul, de versement de la contribution de la Bourse ainsi que des régularisations éventuelles sont effectuées selon les mêmes procédures appliquées au règlement des redevances revenant au CMF.

Pour le 1^{er} versement, le montant servant au calcul de la contribution de la Bourse due au titre du mois de mai 2009 est déterminé à partir du 06 mai 2009.

4.3 - Placement de la trésorerie

Au moins 80% des sommes appartenant au Fonds doivent faire l'objet d'un placement dans des titres émis par l'Etat. Les produits de placement, déduction faite des agios prélevés par la banque et autres frais engagés par la Bourse de Tunis pour le compte du fonds, viennent s'ajouter chaque année aux ressources du fonds.

La bourse des valeurs mobilières de Tunis transmet trimestriellement au conseil du marché financier un rapport sur la situation financière du fonds comprenant ses ressources et ses emplois, au plus tard le surlendemain ouvrable qui suit la tenue de la réunion du comité de gestion.

5 - GESTION DES INTERVENTIONS DU FONDS

5.1 - Contrôle des contributions

En sa qualité de gestionnaire du fonds, la Bourse doit s'assurer de la conformité de la situation du compte courant, de la situation comptable aux dispositions réglementaires essentiellement en matière de contribution des intermédiaires et de la Bourse au fonds de garantie clientèle.

En cas de non versement de la contribution annuelle, pour n'importe quelle raison, l'intermédiaire qui ne régularise pas sa situation le même jour du constat du défaut de versement, la Bourse en informe immédiatement le Conseil du Marché Financier.

5.2 - Constat du défaut

Le fonds intervient suite à un avis du collège du conseil du marché financier constatant la défaillance d'un intermédiaire en bourse d'honorer ses engagements. Cet avis est publié au bulletin officiel du conseil du marché financier et au bulletin officiel de la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Cet avis comprend l'invitation des clients de l'intermédiaire en bourse à présenter leur demande d'indemnisation à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

5.3 - Gestion du défaut

Le client de l'intermédiaire en bourse qui a failli à ses engagements tels que définis dans le présent règlement et qui sollicite l'intervention du fonds, doit déposer auprès de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, une demande d'intervention accompagnée de toutes les pièces justificatives permettant de faire valoir ses droits, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la

date de publication de l'avis du collège du conseil du marché financier constatant la défaillance.

La bourse des valeurs mobilières de Tunis, se prononce sur les suites à donner aux demandes émanant des clients de l'intermédiaire en bourse défaillant, et ce, dans un délai maximum d'un mois, à compter de l'expiration du délai précédemment mentionné.

La bourse des valeurs mobilières de Tunis transmet au conseil du marché financier un rapport détaillé comprenant un état des demandes qui lui sont parvenues, ainsi que les indemnités qu'elle a décidé d'octroyer aux demandeurs par prélèvements sur les ressources du fonds et ce, pour les demandes remplissant les conditions d'intervention du fonds.

Le rapport de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, validé par le comité de gestion du fonds, est soumis pour avis au collège du conseil du marché financier qui ordonne, le cas échéant, le paiement des indemnités.

5.4 - Recours contre l'intermédiaire défaillant

La bourse des valeurs mobilières de Tunis est subrogée pour le compte du fonds à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de la personne indemnisée contre l'intermédiaire en bourse défaillant et le cas échéant, contre son assureur.

La bourse des valeurs mobilières de Tunis est, en outre et pour le compte du dit fonds, en droit de demander des intérêts calculés au taux légal en vigueur appliqué en matière commerciale ainsi que des frais de recouvrement.

La bourse des valeurs mobilières de Tunis informe le conseil du marché financier des résultats de la subrogation quels qu'ils soient.

5.5 - Les limites d'intervention du fonds

La garantie du fonds ne peut dépasser un montant équivalent aux 2/3 de ses ressources disponibles. Le montant à servir est réparti entre les clients que la bourse des valeurs mobilières de Tunis a décidé d'indemniser au prorata des droits de chaque client dans la masse des créances éligibles à l'indemnisation, et ce, dans la limite de 30 mille dinars pour chaque client quel que soit le nombre de ses comptes sans que le total des montants versés ne puisse dépasser 90% du montant concerné par l'indemnisation pour chaque client.

Sont exclus du bénéfice de garantie du fonds :

- les intermédiaires en bourse pour leurs droits propres,
- les dirigeants de l'intermédiaire en bourse défaillant ainsi que les actionnaires détenant au moins 10% de son capital,

- les filiales de l'intermédiaire en bourse défaillant,
- les conjoints, ascendants et descendants des :
 - * dirigeants de l'intermédiaire en bourse défaillant,
 - * actionnaires détenant au moins 10% de son capital.

5.6 Modalités d'intervention du Fonds

En application des dispositions de l'article 8 de l'Arrêté du ministre des finances du 1er avril 2009, fixant les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie de la clientèle qui énonce les plafonds d'indemnisation suivants :

- Montant global des indemnisations inférieur ou égal aux $\frac{2}{3}$ des ressources disponibles du fonds ;
- Montant individuel d'indemnisation par client dans la limite de 90% du montant concerné par l'indemnisation pour chaque client ;
- Montant individuel d'indemnisation par client dans la limite de 30 000 DT ;
- Prorata des droits de chaque client dans la masse des créances éligibles à l'indemnisation.

Les règles de répartition sont présentées comme suit :

1- Cas où les $\frac{2}{3}$ des ressources disponibles du fonds sont suffisantes pour l'indemnisation des clients :

La détermination du montant de l'indemnisation s'effectue selon l'ordre suivant :

- Détermination du montant global des indemnisations (inférieur ou égal aux $\frac{2}{3}$ des ressources disponibles du fonds)
- Détermination des sommes éligibles à l'indemnisation selon le plafond de 90% ;
- Application du plafond de 30 000 DT ;
- Affectation des ressources disponibles du fonds en fonction des sommes finales éligibles à l'indemnisation.

2- Cas où les $\frac{2}{3}$ des ressources disponibles du fonds sont insuffisantes pour l'indemnisation des clients :

La détermination du montant de l'indemnisation s'effectue selon l'ordre suivant :

- Détermination du montant global des indemnisations (inférieur ou égal aux $\frac{2}{3}$ des ressources disponibles du fonds ;
- Détermination des sommes éligibles à l'indemnisation selon le plafond 90%.
- Application du plafond de 30 000 DT ;

- Détermination des prorata par client selon les créances éligibles à l'indemnisation ;
- Affectation des ressources du fonds au prorata des disponibilités du fonds.

6- DES CAS PRATIQUES - ILLUSTRATION

Définitions :

DF : Disponibilités du fonds,

MGF : Montant de garantie du fonds, soit $2/3$ DF

DE : Montant des créances objet des demandes d'indemnisation par les clients

CEI : Créances éligibles à l'indemnisation

1- Cas n°1 : MGF > CEI ($2/3$ des disponibilités du fonds > Créances éligibles à l'intervention du fonds)

Données:

DF : Disponibilités du fonds, 360 000 DT

MGF : Montant de garantie du fonds : $2/3$ DF soit $2/3 * 360\ 000 = 240\ 000$ DT

DE : Demandes d'indemnisation par les clients, 162 500 DT détaillées comme suit :

Client A 25 000

Client B 10 000

Client C 80 000

Client D 34 000

Client E 12 000

Client F 800

Client G 500

Client H 200

Total 162 500

	Demandes d'indemnisation clients	Plafond 90%	Plafond 30 000 DT	Créances éligibles (*)	Indemnisation par client(**)
A	25 000	22 500		22 500	22 500
B	10 000	9 000		9 000	9 000
C	80 000	72 000	30 000	30 000	30 000
D	34 000	30 600	30 000	30 000	30 000
E	12 000	10 800		10 800	10 800
F	800	720		720	720
G	500	450		450	450
H	200	180		180	180
Total	162 500	146 250		103 650	103 650

(*) CEI : Créances éligibles à l'indemnisation déterminées selon les 2 plafonds 90% et 30 000 DT

(**) Indemnisation par client = total Montant créance éligible car MGF > CEI

2- Cas n°2 : MGF < CEI (2/3 des disponibilités du fonds < Créances éligibles à l'intervention du fonds)

Données :

DF : Disponibilités du fonds, 120 000 DT

MGF : Montant de garantie du fonds 2/3 DF soit $2/3 * 120\ 000 = 80\ 000$ DT

DE : Demandes d'indemnisation par les clients, 162 500 DT détaillées comme suit :

Client A 25 000

Client B 10 000

Client C 80 000

Client D 34 000

Client E 12 000

Client F 800

Client G 500

Client H 200

Total 162 500

	Demandes d'indemnisation clients	Plafond 90%	Plafond 30 000 DT	Créances éligibles (*)°	Prorata d'indemnisation (**)	Indemnisation par client(***)
A	25 000	22 500		22 500	77,18 %	17 366
B	10 000	9 000		9 000	77,18 %	6 946
C	80 000	72 000	30 000	30 000	77,18 %	23 155
D	34 000	30 600	30 000	30 000	77,18 %	23 155
E	12 000	10 800		10 800	77,18 %	8 336
F	800	720		720	77,18 %	556
G	500	450		450	77,18 %	347
H	200	180		180	77,18 %	139
Total	162 500	146 250		103 650	77,18 %	80 000

(*) CEI : Créances éligibles à l'indemnisation déterminées selon les 2 plafonds 90% et 30 000 DT

(**) Prorata d'indemnisation selon le rapport Montant de garantie du fonds / Créances éligibles à l'indemnisation :

$$\text{MGF} / \text{CEI} \text{ soit } \frac{80\ 000}{103\ 650} = 77,18 \%$$

(***) Indemnisation par client : Créance éligible par client * prorata d'indemnisation MGF / CEI